



District de l'Aude de Football

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

Table des matières

1 – Le Comité de Direction	1
ARTICLE 1 - Attributions.	1
ARTICLE 2 : Fonctionnement	1
2 – Le Bureau du Comité de Direction	1
ARTICLE 3 - Bureau du Comité de Direction.....	1
ARTICLE 4 – Bureau élargis	1
3 – Les Commissions du District de l'Aude	2
ARTICLE 5 - Désignation des Commissions.....	2
ARTICLE 6 – Composition des Commissions.....	3
ARTICLE 7 - Attributions des Commissions.....	3
ARTICLE 8 – Règlements spécifiques	3
ARTICLE 9 - Fonctionnement des Commissions.	3
ARTICLE 10 : Evocation	4
ARTICLE 11 - Sanctions et Pénalités.	4
4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 12 - Incompatibilité.	4
ARTICLE 13 - Avis de décision et délai d'exécution.	4
ARTICLE 14 - Absences consécutives	5
5 – DIVERS	5
ARTICLE 15 - Reconnaissance du présent règlement.	5
ARTICLE 16 - Cas non prévus.	5

1 – LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 1 - Attributions.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du DISTRICT (article 13.6 des statuts types du Districts).

Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les Statuts, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Fonctionnement

- 1- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par Trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.
- 2- En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.
- 3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 4- Le Président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.
- 5- Les membres du comité de direction ainsi que les membres faisant partie des diverses commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre du comité.
- 6- Tout membre du Comité de Direction absent pendant trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour le membre du Comité qui n'aura pas assisté sur une saison complète à 1/3 des Comités de Direction.

2 – LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 3 - Bureau du Comité de Direction.

Le Bureau dont la composition est définie à l'article 14.1 des Statuts du District, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 4 – Bureau élargis

A la demande du Président et si les circonstances l'exigent, les Présidents de commissions peuvent être invités à participer aux réunions de Bureau afin d'aborder une problématique qui concerne directement sa commission.

3 – LES COMMISSIONS DU DISTRICT DE L'AUDE

ARTICLE 5 - Désignation des Commissions.

Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District. Les commissions disposent d'une autonomie de fonctionnement et de décision vis-à-vis du Comité de Direction ou du Bureau.

Liste des commissions :

DEPARTEMENT DES COMPETITIONS

- Commission des Seniors
- Commission des Jeunes
- Commission des Féminines jeunes et seniors
- Commission Futsal
- Commission des féminines Elite
- Commission des Terrains et Infrastructures Sportives
- Commission foot à l'école
- Commission des délégués

DEPARTEMENT JURIDIQUE

- Commission statuts et règlements
- Commission de discipline et de l'éthique
- Commission d'appel générale
- Commission d'appel disciplinaire
- Commission de révision des textes

DEPARTEMENT ARBITRAGE

- Commission départementale à l'Arbitrage
- Commission du Statut de l'Arbitrage

DEPARTEMENT CITOYENNETE

- Commission des Actions citoyennes et Sociales
- Commission de Valorisation des Bénévoles
- Commission d'Entraide
- Commission des Présidents

DEPARTEMENT MEDICAL

- Commission Médicale

DEPARTEMENT TECHNIQUE

- Commission Technique
- Commission Féminines Elite

En outre, le Comité de Direction peut instituer à titre permanent ou temporaire, toute autre commission qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 6 – Composition des Commissions

1- Au début de chaque saison et avant le démarrage des premières compétitions, le Comité de Direction nomme, pour la saison en cours les membres qui les composeront (hormis pour la commission de discipline dont les membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction). Ces membres deviennent des membres individuels du District.

2- Les membres des commissions sont tenus à un devoir de confidentialité et à une tenue exemplaire lors des réunions de commission mais aussi lors des rencontres de Football.

En cas de comportements inconvenants, le Comité de Direction se réserve le droit d'exclure un membre de commission.

Les membres des commissions qui assistent à une rencontre sans désignation officielle ne sont pas habilités à intervenir auprès des acteurs du jeu. En revanche, s'ils sont témoins d'agissements répréhensibles de la part de membres des clubs, ils sont tenus de rédiger un rapport à l'attention du Secrétaire Général du District sous réserve que le club auquel ils appartiennent ne soit pas impliqué dans cette affaire.

Les membres de commissions qui seraient visés par une sanction disciplinaire ne pourront plus participer

ARTICLE 7 - Attributions des Commissions.

Le Comité de Direction établit et publie sur son site Internet au début de chaque saison, les fiches missions des commissions afin de préciser les prérogatives de chacune d'entre elles. En outre, ces fiches prévoient les prérequis pour intégrer une commission ainsi que le rattachement des salariés du District.

ARTICLE 8 – Règlements spécifiques

La commission des Arbitres, la commission de Discipline et de l'éthique et la commission technique disposent d'un règlement intérieur spécifique homologué chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 9 - Fonctionnement des Commissions.

Dans chaque commission, le Comité de Direction nomme un(e) Président(e), un(e) vice-Président(e) ainsi qu'un(e) Secrétaire.

1 - Les Commissions n'ont pas de budget, sauf la Commission d'Entraide. Les dépenses susceptibles d'être engagées pour la mise en place d'une action doivent au préalable avoir obtenu l'accord du bureau ou du Comité Directeur.

Les frais de mission extérieures au District engagés par les membres des commissions sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

2 - Les Commissions se réunissent au siège du District, par téléphone ou en visioconférence et sur convocation de leur Président

3 – Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance sont transmis au secrétariat après séance.

4 - Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

5 - Le Président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

6 - En cas d'absence du Président, la séance sera présidée par le premier Vice-Président.

ARTICLE 10 : Evocation

Le Comité de Direction a la possibilité dans un délai de deux mois à dater de leur publication, d'évoquer les décisions rendues par les Commissions si elles lui paraissent contraires à l'intérêt du football à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

ARTICLE 11 - Sanctions et Pénalités.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 de l'Annexe 2 de ces mêmes règlements.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions départementales, listées à l'article 5, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ~~ou non~~, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputée au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur dont la responsabilité est reconnue même partiellement.

Par ailleurs, aucun frais de déplacement ne sera accordé aux arbitres convoqués devant leur commission.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - Incompatibilité.

Tout membre du Comité de Direction ou d'une Commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts directs du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.

Pour les commissions du département juridique, les membres ne prendront pas part au vote dès lors que les intérêts directs ou indirects du club auquel il appartient sont en cause.

ARTICLE 13 - Avis de décision et délai d'exécution.

1 - Les décisions du Comité de Direction et des Commissions sont exécutoires dès qu'elles ont été **notifiées sur l'adresse officielle des clubs**. A charge pour le club d'en aviser son licencié joueur, éducateur ou dirigeant dès la notification parue au bulletin officiel.

2 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amendes. Dans tous les autres cas, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

3 - Les appels doivent être examinés par la Commission d'Appel dans un délai maximum de **4 mois** à compter de leur réception, sauf cas particuliers.

ARTICLE 14 - Absences consécutives.

Tout membre d'une Commission absent pendant trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Comité de Direction informé. Il en sera de même pour le membre de commission qui n'aura pas assisté sur une saison complète à 1/3 des réunions sans excuse valable.

5 – DIVERS

ARTICLE 15 - Reconnaissance du présent règlement.

Tout club faisant partie du District reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

ARTICLE 16 - Cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District qui reste seul juge des cas de force majeure.